

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



DÉCLARATION DE

M. L. DOLLIVER M. NELSON,

PRÉSIDENT DU  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

AU TITRE DU

POINT 52 a) DE L'ORDRE DU JOUR

DEVANT

LA CINQUANTE-HUITIÈME SESSION DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

LE 24 NOVEMBRE 2003

**Vérifier à l'audition**

M. Le Président,

Excellences, Mesdames et Messieurs,

1. Ce m'est un honneur que de prendre la parole, au nom du Tribunal international du droit de la mer, devant la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale à l'occasion de l'examen annuel du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ». Je suis d'autant plus heureux que cette session est placée sous la présidence de M. Julian Robert Hunte, Ministre des affaires extérieures de la République de St. Lucie. Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous présenter, en mon nom et au nom du Tribunal, nos félicitations pour votre élection à la présidence de l'Assemblée générale.

2. M. le Président, je voudrais saisir cette occasion pour porter à la connaissance de l'Assemblée générale les faits nouveaux concernant le Tribunal qui sont intervenus depuis la dernière session de l'Assemblée générale.

3. Tout d'abord, j'ai la profonde tristesse d'annoncer le décès, le 29 mars 2003, de notre cher collègue, M. le juge Lennox Fitzroy Ballah de Trinité-et-Tobago. Feu Monsieur Ballah avait été membre du Tribunal depuis avril 2002 et son mandat devait prendre fin le 30 septembre 2011. Lors d'une réunion spéciale des Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui a eu lieu le 2 septembre 2003, M. Anthony Amos Lucky (Trinité et Tobago) a été élu pour pourvoir le siège devenu vacant pour la période

allant jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur, et ce conformément à l'article 6 du Statut du Tribunal.

4. Concernant les questions d'organisation, pendant l'année en cours, le Tribunal a tenu deux sessions, la quinzième du 10 au 21 mars 2003, et la seizième du 8 au 19 septembre 2003, lesquelles ont été consacrées à l'examen de questions administratives et juridiques.

5. M. le Président, l'année dernière, il ne m'avait pas été possible de prendre la parole devant l'Assemblée générale, le Tribunal traitant alors de l'Affaire du « *Volga* » entre la Fédération de Russie et l'Australie. La Fédération de Russie a soumis l'affaire au Tribunal le 2 décembre 2002 par l'introduction d'une instance en vertu de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (prompte mainlevée des navires et prompte libération de leur équipage). Le Tribunal a rendu son arrêt le 23 décembre 2002.

6. En l'espèce, le Tribunal a été pour la première fois confronté à la question des conditions non financières dont l'Etat qui a procédé à l'immobilisation du navire avait assorti la garantie exigée pour la mainlevée. A cet égard, le Tribunal a estimé que l'inclusion dans cette garantie de conditions supplémentaires à caractère non financier ferait échec au but et à l'objectif de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention.

7. S'agissant du problème de la poursuite de la pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans l'océan Austral, le Tribunal a dit :

« Le Tribunal comprend les préoccupations que suscite, au niveau international, la pêche illégale, non réglementée et non déclarée et il apprécie les objectifs auxquels répondent les mesures prises par les Etats, et notamment les Etats parties à la CCAMLR, pour faire face à ce problème. » [paragraphe 68 de l'arrêt]

8. Cette année, le Tribunal a traité de sa douzième affaire. L'affaire a été introduite par la Malaisie contre Singapour le 5 septembre 2003. Il s'agissait d'une demande en prescription de mesures conservatoires introduite par la Malaisie en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, dans le différend qui l'opposait à Singapour concernant les travaux de poldérisation entrepris par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor. Le Tribunal a rendu son ordonnance le 8 octobre 2003.

9. Le Tribunal a de nouveau souligné l'importance cruciale de la coopération entre les parties dans la protection et la préservation du milieu marin, en réitérant ce qu'il avait dit en l'affaire de l'usine MOX (ordonnance du 3 décembre 2001, paragraphe 82), à savoir que « l'obligation de coopérer constitue, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin ... ».

10. Le Tribunal a été d'avis que « la circonspection et la prudence commandent à la Malaisie et à Singapour de mettre en place des mécanismes en vue d'un échange d'informations et de l'évaluation des risques ou effets que pourraient entraîner les travaux de poldérisation » (paragraphe 99) et, à cette fin, a prescrit des mesures conservatoires, en attendant la décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII.

11. M. le Président, je suis heureux de constater que l'ordonnance du Tribunal en *l'Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor* a été adoptée à l'unanimité des voix, dont celles des deux juges *ad hoc* ayant siégé en l'affaire.

12. M. le Président, le différend opposant la Malaisie et Singapour a été soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII de la Convention. Conformément aux dispositions de cette annexe, le Gouvernement de Singapour m'a demandé, le 9 septembre 2003, de nommer les trois membres du tribunal arbitral et d'en désigner un Président. Il s'agit là d'un pouvoir spécial conféré au Président par l'annexe VII. A cet égard, je suis heureux d'annoncer qu'après avoir consulté les parties, j'ai nommé, le 9 octobre 2003, les trois membres du tribunal arbitral et en ai désigné un Président.

13. Une affaire n'a pas encore été traitée par le Tribunal. Il s'agit de *l'Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili/Communauté européenne)*, qui a été soumise à une chambre du Tribunal. Le délai fixé pour faire des exceptions préliminaires se rapportant à l'affaire a été repoussé à la demande des parties pour leur permettre de parvenir ainsi à un règlement.

14. M. le Président, ainsi qu'il été déjà indiqué, jusqu'ici le Tribunal a traité de 12 affaires. Dans ses décisions, qui ont été rendues dans un délai remarquablement court, le Tribunal a fait des déclarations importantes sur différents aspects de la

Convention. Je tiens à cet égard à rendre hommage tout particulièrement aux auteurs du projet de résolution pour avoir mis en avant la contribution constante du Tribunal au règlement pacifique des différends conformément à la Partie XV de la Convention, en soulignant le rôle important et l'autorité du Tribunal pour ce qui est de l'interprétation ou de l'application de la Convention et de l'Accord relatif à la mise en œuvre de la Partie XI de la Convention.

15. Je tiens à préciser que 32 Etats Parties ont fait des déclarations écrites concernant le règlement des différends au titre de l'article 287 de la Convention et que 19 ont choisi le Tribunal comme le moyen ou l'un des moyens de règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention. Il est à espérer que les Etats seront de plus en plus nombreux à se prévaloir de la possibilité offerte par l'article 287 de la Convention concernant le choix des moyens de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, ainsi qu'il est indiqué dans le projet de résolution. Les Etats pourraient aussi envisager de conférer compétence au Tribunal par le truchement d'accords internationaux. Il convient de rappeler à cet égard que plusieurs accords multilatéraux de ce genre ont déjà été conclus.

16. M. le Président, les affaires dont le Tribunal a traité jusqu'ici se limitent pour l'essentiel à des domaines où le Tribunal s'est vu accorder une compétence spéciale – prompt mainlevée des navires et prompt libération des équipages et prescription de mesures conservatoires. Il serait opportun de rappeler aux représentants que le Tribunal

a compétence en vertu de la Convention, et qu'il demeure disposé à traiter de toute une série de différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention.

17. M. le Président, je tiens à rappeler aux représentants la résolution 55/7 de l'Assemblée générale intitulée « les océans et le droit de la mer » en date du 30 octobre 2000, dans laquelle celle-ci demandait au Secrétaire général d'établir et de gérer un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour aider les Etats à régler leurs différends par l'intermédiaire du Tribunal. Seul un Etat a jusqu'ici versé des contributions à ce fonds. J'espère que d'autres contributions ne tarderont pas à suivre pour permettre à ce fonds de jouer le rôle qui lui revient.

18. Ainsi qu'il a été porté à la connaissance de l'Assemblée générale l'année dernière, le Tribunal a pris des mesures pour renforcer ses relations avec d'autres organisations ou organismes internationaux. Durant l'année en cours, le Tribunal a conclu des arrangements administratifs avec la Commission océanique intergouvernementale de l'UNESCO, le Secrétariat de l'Autorité internationale des fonds marins, la Cour européenne des droits de l'homme, et la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

19. L'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal est entré en vigueur le 30 décembre 2001. Toutefois, seuls treize Etats en sont devenus parties. Je tiens, à cet égard, à rappeler la résolution 57/141 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2002, dans laquelle celle-ci en appelle aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager

de ratifier cet Accord ou d'y adhérer. Cet appel a été réitéré dans le projet de résolution de cette année.

20. Au 1<sup>er</sup> novembre 2003, les contributions non acquittées au titre des budgets 1996/1997 à 2003 du Tribunal s'élevaient à 1 704 736 dollars des Etats-Unis. Le Tribunal n'est que trop conscient des difficultés que cette situation pourrait créer au niveau de son fonctionnement. En décembre 2003, des notes verbales seront envoyées par le Greffier aux Etats Parties concernées, pour leur rappeler le montant des arriérés de contributions aux budgets du Tribunal.

21. Je tiens à souligner qu'une coopération entière et cordiale s'est instaurée entre le Tribunal et le pays hôte, la République fédérale d'Allemagne. Toutefois, si les négociations relatives à l'Accord de siège entre le Tribunal et l'Allemagne ont commencé en 1996, il n'en demeure pas moins que l'Accord de siège n'a pas encore été conclu, et les relations avec le pays hôte sont à l'heure qu'il est régies par la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Il convient d'observer que le Tribunal exerce ses activités dans le cadre du système des Nations Unies et doit donc être traité de manière conforme à la pratique à l'égard du système des Nations Unies.

22. M. le Président, étant donné que c'est la première fois que je suis en mesure de prononcer cette allocution devant l'Assemblée générale, je saisis cette occasion pour rendre hommage à mes prédécesseurs, MM. les juges Thomas Mensah et Chandrasekhara Rao, pour le travail qu'ils ont accompli.



23. M. le Président, je tiens à exprimer notre profonde gratitude à la République fédérale d'Allemagne et, en particulier, à la Ville libre et hanséatique de Hambourg pour l'appui remarquable accordé au Tribunal.

24. M. le Président, avant de terminer, je tiens à exprimer, à vous et aux représentants, toute ma gratitude pour l'occasion qui m'a été donnée de prendre la parole devant cette auguste Assemblée. Je tiens également à remercier Monsieur le Secrétaire général, le Conseiller juridique et le Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour le soutien qu'ils apportent au Tribunal. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les représentants, permettez-moi maintenant d'adresser à l'Assemblée générale tous mes vœux de succès dans les importantes délibérations qu'elle tient en cette session.